

LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Conseil communal de Saint-Blaise,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

considérant :

La sécurisation du secteur d'ancienne localité presque entièrement dépourvu de trottoirs, dans lequel se trouve l'école et un home pour personnes âgées.

Le bureau Boss et Partenaires a été mandaté pour effectuer une analyse de la signalisation verticale (signaux) et horizontale (marquage), afin de mettre cette signalisation en conformité avec les normes en vigueur actuellement.

arrête :

Article premier.- La zone de rencontre du centre historique est étendue vers le nord du village. La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés dans cette extension, conformément au plan N° BP_4205.003 "Extension de la zone de rencontre" annexé, du bureau Boss et Partenaires à Neuchâtel, daté du 05 janvier 2024.

Art. 2.- Le présent arrêté annule toute les dispositions antérieures contraires à l'exception des arrêtés temporaires préexistant.

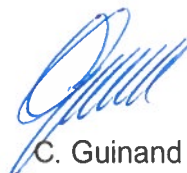
Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Saint-Blaise, le 13 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président

le secrétaire



C. Guinand



A. Jeanneret

Neuchâtel, le 22 MARS 2024 approuvé ce jour

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.